

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 août 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-046907

Monsieur le directeur
Etablissement CEA de CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
INB 37, Station de traitement des effluents et déchets solides (STED)
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0771 du 28 juin 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 28 juin 2011 sur le thème « Rejet des effluents ».

Faisant suite aux constatations formulées, à cette occasion, par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 juin 2011 a été consacrée aux rejets des effluents gazeux issus de la station de traitement des effluents et déchets solides (STED) et aux transferts des effluents liquides à la station d'épuration (STEP) du site de Cadarache. L'inspection a été mise à profit pour contrôler aussi le respect des engagements pris à la suite de l'événement déclaré le 17 décembre 2010.

Le bilan de l'inspection s'est relevé positif. Les décisions de l'ASN qui fixent les limites de rejets dans l'environnement (n° 2010-DC-0172) ainsi que les prescriptions de transfert et de rejets des effluents (n° 2010-DC-0173) sont correctement appliquées. En particulier, les contrôles sur les rejets gazeux sont opérationnels et le processus mis en place pour transférer les effluents liquides à la STEP est bien maîtrisé. Les actions correctives prises pour éviter le rejet d'effluents sur une file de filtres non conformes sont en place. Toutefois, en matière d'information sur les anomalies rencontrées en exploitation, l'ASN attend davantage de réactivité.

Un constat d'écart notable a été notifié à l'issue de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

En avril et mai 2011, dans le cadre de la surveillance des rejets gazeux de la STED, vos services ont détecté la présence d'iode 125 à l'émissaire E13. Les inspecteurs ont rappelé que toute anomalie susceptible de concerner les dispositions des décisions précitées doit faire l'objet d'une information immédiate des services concernés de l'ASN (1^{er} alinéa de l'article 3 de l'annexe 2 à la décision 2010-DC-0173). En outre, les inspecteurs ont constaté que les recherches à faire pour établir la forme gazeuse ou particulaire de l'iode rejeté ne semblaient pas encore engagées.

- 1. Je vous demande de mettre en œuvre, sans tarder, tout moyen nécessaire à la détermination de la forme physique du radioélément détecté et de me rendre compte des résultats et conclusions de vos investigations.**

En mai dernier, une fuite du réservoir dédié aux effluents aqueux contenant du tritium a été détectée, une centaine de litres s'étant déversée dans la rétention, sans autre conséquence sur l'environnement. Cet événement a conduit l'exploitant à ouvrir une fiche d'écart et en assurer le traitement. En regard du critère n°6 du guide du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicables aux installations nucléaires de base autres que les réacteurs, cet événement est significatif et aurait du être déclaré en tant que tel.

- 2. Je vous demande de régulariser la situation de cet événement en procédant à sa déclaration, par retour de courrier, et en me transmettant, sous deux mois, son compte rendu.**

En application du III de l'article 2 de la décision n°2010-DC-0173, vos services procèdent à la vérification d'absence d'émetteur α dans les rejets gazeux. Les résultats transmis régulièrement à l'ASN mentionnent une « analyse concluante » sans indiquer la valeur effectivement mesurée.

- 3. Je vous demande d'indiquer dans les registres mensuels de surveillance des rejets les activités volumiques α et β global effectivement mesurées aux émissaires.**

Depuis le 5 janvier 2010, les décisions ASN n° 2010-DC-0172 et 0173 se substituent à l'arrêté ministériel du 5 avril 2006 pour ce qui concerne les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents sur le site de Cadarache. Les inspecteurs ont relevé qu'il reste un certain nombre de documents (directive du centre, spécifications techniques de l'INB 37 et fiches de caractérisation de transfert des effluents liquides de l'INB 37, en particulier) se référant toujours à l'arrêté du 5 avril 2006 précité.

- 4. Je vous demande de mettre à jour vos documents d'application à l'occasion de leur prochaine révision.**

B. Compléments d'information

Le § VII de l'article 9 de l'annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0173 stipule que les points de prélèvement et de mesures sont implantés de telle sorte qu'ils permettent des mesures représentatives de l'effluent rejeté ou transféré. Les inspecteurs ont examiné l'application de cette disposition au niveau de l'émissaire E66, cheminée de la STED. En fait, le dispositif de prélèvement est en place et opérationnel, mais la représentativité de l'échantillonnage prélevé n'a pu être démontrée aux inspecteurs.

- 5. Je vous demande de me transmettre, pour chacun des émissaires de rejet gazeux de l'INB 37, la description des dispositifs de prélèvement en place et de justifier la représentativité des échantillons prélevés.**

C. Observations

Concernant le transfert des effluents à la STEP, les inspecteurs ont constaté que les résultats d'analyse de certains paramètres chimiques sont connus a posteriori, c'est-à-dire une fois le transfert réalisé. Les paramètres en question étant mineurs, cette pratique apparaît recevable mais n'est pas reflétée dans la décision (4^{ème} alinéa du § IV de l'article 20 de l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0173). Je vous suggère de déposer un amendement en ce sens à l'occasion de la prochaine révision de cette décision.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf mention contraire, n'excédera pas le **24 octobre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD